

ANNEXE 1 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DES 6/7 FÉVRIER 2023

TITRE VII – RÉGLEMENT RELATIF À L'ÉTHIQUE ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE « SALARY CAP » : **FORMALISATION DES DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 14 DÉCEMBRE 2022 ET 6-7 FÉVRIER 2023 SUR LA LISTE PREMIUM ET LES CREDITS INTERNATIONAUX 2023/2024 ET 2024/2025**

Article 3 – Salary Cap (pages 342)

- Article 3.3 – Crédits

Rédaction actuelle	Rédaction modifiée
<p>Article 3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros pour la saison 2022-2023 et de 170.000 euros pour la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.</p> <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].</p>	<p>Article 3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros à partir de la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.</p> <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].</p> <p>La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de</p>

La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la saisie 2022-2023, l'année civile de référence sera l'année 2021.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : année civile 2020 pour la détermination de la Liste Premium 2022-2023).

A titre de mesure transitoire pour la saison 2022-2023, le montant des crédits internationaux de la saison 2021/22 servant de référence à l'application du plafonnement de la baisse à 200 000 € sera établi au niveau qui aurait été le sien si ledit plafonnement était entré en vigueur depuis la saison 2018-2019 (pour les saisons antérieures à la saison 2022-2023, la Liste Premium de référence est celle qui était en vigueur lors de chacune des saisons considérées conformément aux dispositions de la Convention FFR/LNR).

mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la **saison 2023-2024**, l'année civile de référence sera l'année **2022**.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : année civile **2021** pour la détermination de la Liste Premium **2023-2024**).

~~A titre de mesure transitoire pour la saison 2022-2023, le montant des crédits internationaux de la saison 2021/22 servant de référence à l'application du plafonnement de la baisse à 200 000 € sera établi au niveau qui aurait été le sien si ledit plafonnement était entré en vigueur depuis la saison 2018-2019 (pour les saisons antérieures à la saison 2022-2023, la Liste Premium de référence est celle qui était en vigueur lors de chacune des saisons considérées conformément aux dispositions de la Convention FFR/LNR).~~

A titre exceptionnel, en raison de la tenue de la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France et des modifications de la structure des calendriers de mise à disposition des joueurs au XV de France, les périodes de références utilisées pour déterminer les Listes Premium 2023-2024 et 2024-2025 ainsi que les critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap sont modifiés tels que :

- **Saison 2023 – 2024**
 - o Période de référence pour désigner la Liste Premium inchangée : année civile 2022
 - o Critère d'éligibilité aux Crédits Salary Cap :
 - Joueurs de la liste Premium de 45 joueurs

	<ul style="list-style-type: none">▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023 (inchangé)▪ Joueurs hors Liste Premium et non retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023, convoqués - initialement ou en remplacement d'un joueur blessé - pour la préparation ou la participation à la Coupe du Monde (mesure exceptionnelle) <p>- Saison 2024 – 2025</p> <ul style="list-style-type: none">○ La période de référence est constituée du Tournoi des 6 Nations 2023, de la période de préparation à la Coupe du Monde 2023 et de la Coupe du Monde 2023○ Critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap:<ul style="list-style-type: none">▪ Joueurs de la Liste Premium de 45 joueurs▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2024
--	--



TITRE I – REGLEMENT ADMINISTRATIF – REGULATION DES INDEMNITES DE « TRANSFERTS »

3) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 41 bis - Mutation des joueurs avant le terme du contrat en cours

a) Principe

Un joueur contractuellement engagé sous contrat (professionnel ou espoir) avec un club professionnel français peut conclure, avant le terme de son contrat initialement prévu, avec un autre club professionnel français, un nouveau contrat (professionnel ou espoir) avec l'accord de toutes les parties dans les conditions prévues aux points b) et suivants ci-après et dans le respect de l'article 64 du présent Règlement administratif.

Relèvent également du présent article les situations constitutives d'un portage (ci-après « Portage »), visant à contourner les dispositions du présent Article 41bis . Est présumé Portage, le cas dans lequel un joueur d'un club d'une division professionnelle rejoint un club évoluant dans une autre division (en France ou à l'étranger) puis fait l'objet d'une seconde mutation au cours de la même saison pour un club professionnel.

Sont visées dans cet article exclusivement les mutations définitives qui interviennent en cours de saison ou à l'intersaison dans le respect des dispositions des articles 32 à 41 du présent Règlement administratif.

b) Modalités

Dans l'hypothèse où le changement de club tel que prévu au point a) donne lieu à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, cet accord devra donner lieu à la signature par chaque partie d'une convention de mutation anticipée précisant toutes les conditions et modalités financières convenues entre eux.

Cette convention de mutation anticipée devra être conclue et communiquée au Salary Cap Manager pendant la période autorisée de signature et d'envoi aux fins d'homologation applicable au contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint telle que prévue aux articles 32 à 41 du présent Règlement administratif. Le cas échéant, le Salary Cap Manager pourra, s'il l'estime nécessaire, communiquer cet accord à la Commission de contrôle des championnats professionnels de l'Autorité de Régulation du Rugby.

c) Indemnisation

Dans l'hypothèse où une mutation anticipée, relevant de l'application du présent article 41 bis , donne lieu, de gré à gré, à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, celle-ci générera l'inclusion dans le Salary Cap du club rejoint - au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint - du montant de l'indemnité supérieur à une franchise dont le minimum est fixé à 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros) et le maximum est fixé à hauteur du montant total des salaires bruts (ci-après le « Montant Total ») qui aurait été versé par le club quitté au joueur, jusqu'au terme (ci-après le Terme) du contrat ou de l'avenant du joueur dans le club quitté .



Pour la détermination du Montant Total et du Terme du contrat visés ci-dessus, il sera pris en compte le dernier contrat ou avenant du joueur homologué par la Commission Juridique ou la LNR lors de la saison précédant la conclusion de la convention de mutation anticipée.

Sont exclues du Montant Total toutes les primes autres que celles d'éthique et d'assiduité, ainsi que toute autre somme ou avantage notamment toute rémunération au titre des droits d'image.

